

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 074-247400773-20180712-DEL_2018071297-DE

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du **12 juillet 2018 – 19 heures 00**

N° **097/18**

Date de convocation : 06 juillet 2018

Conseillers en exercice : **34**

Présents : 22

Votants : 28

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : **AMENAGEMENT DE L'ESPACE - REVISION ALLEGEE N°1 –
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL –
DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES
MODALITES DE LA CONCERTATION**

Membres Présents

Michèle LUTZ	Valérie GARDIER	Jean-François FREALLE	Lionel LITTOZ-MONET (arrivé à 19h19)	
Michel COUTIN	Gérard CHAMPANGE	Roland MERMAZ-ROLLET	Jacky GUENAN	Sarah DI-GLERIA
Marc LLEDO	Jeannie TREMBLAY	Paul CARRIER	Roland BLAMPEY	Françoise KLEMENCIC
Rosemonde SHINDLER	Roland AUMAÏTRE	Marc MILLET-URISIN	Sylviane REY	Richard LESOT
		Hervé BOURNE	Nicolas BALMONT	Marcel CATTANEO

**Membres Excusés
Avec pouvoir**

Sonia GIFFORD (pouvoir à M. CATTANEO)	Jacques TRESALLET (pouvoir à G. CHAMPANGE)	Philippe PRUD'HOMME (pouvoir à M. COUTIN)	Jean-Louis MERLE (pouvoir à J. GUÉNAN)
Laurence GODENIR (pouvoir à M. LUTZ)	Christian BAILLY (pouvoir à S. REY)		

Membres Absents

Valérie AMADIO	Joëlle KOURTCHEVSKY	Lucie LITTOZ	Nicolas BLANCHARD
Gérard MERMIER		Ulrich GAGNERON	(départ à 19h27)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L. 5214-16,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R.153-20 et R. 153-21 et R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016,
- Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2017,
- Vu les comptes-rendus n°7 et n°8 du groupe de suivi du PLUi constitué des Maires en date des 31 mai et 21 juin 2018.
- Vu les délibérations de la commune de Faverges-Seythenex en date des 11 juillet 2017, 06 février 2018 et 9 avril 2018.
- Vu les demandes des communes de Doussard, Giez, Lathuile, Val de Chaise, Saint Ferréol et Faverges-Seythenex.

Monsieur Marcel CATTANEO Vice-président chargé de l'Aménagement de l'espace et de l'urbanisme rappelle au conseil communautaire que les sept communes (Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex, Giez, Lathuile, Saint Ferréol, Val de Chaise) de la communauté de communes sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte des annulations partielles de zonage par le Tribunal Administratif de Grenoble, pour prendre en considération l'évolution des projets sur plusieurs communes du territoire, pour rectifier des erreurs matérielles du zonage, et des points de règlement écrit du PLUi.

La procédure de révision dite « allégée » est possible lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Vice-président précise que selon l'article L. 153-34 du code l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, paysages, ou des milieux naturels, ou de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le Maire des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

La procédure de révision dite « allégée » diffère en ce qui concerne les modalités de la consultation des personnes publiques associées.

Au lieu de notifier le projet de révision allégée du PLUi aux Personnes Publiques Associées pour avis, sachant que l'avis en question sera réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois, une réunion d'examen conjoint est organisée avec les PPA et si elles en ont fait la demande, les associations agréées.

Pour le reste de la procédure, les dispositions relatives à la procédure de droit commun sont applicables.

Monsieur le Vice-président précise qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et d'en déterminer les modalités de la concertation.

1/ Les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 se doivent d'être conforme aux objectifs des collectivités locales en matière d'urbanisme définis dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, et dans les objectifs inscrits dans le PADD du PLUi approuvé.

Cette procédure permettra plus particulièrement :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 20 octobre 2016,
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées par les communes et lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Un descriptif des modifications est joint à la présente délibération.

2/ Les modalités de la concertation

A cet effet Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire :

- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, l'affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire,
- Mise à disposition, au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public, et d'une adresse électronique sur le site internet de la communauté de communes,
- Mise à disposition au siège de la communauté de communes et dans les communes du territoire d'un dossier des études en cours, complété si nécessaire au fur et à mesure de

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire communautaire.

Monsieur le Vice-président demande au conseil communautaire.

- Décide d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- Approuve les objectifs ci-dessus exposés,
- Approuve les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,
- Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire,
- Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme sera applicable sur toutes les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,
- Demande à Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération et le mandate à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre,
- Dit que la présente délibération sera notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception à :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Monsieur le Président de la Chambre de métiers et d'Artisanat,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,
 - Monsieur le Président de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie.
- Dit que la présente délibération sera :
 - transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - affichée au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire,
 - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

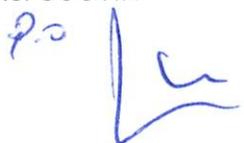
-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide du lancement de la procédure de révision et approuve la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Résultat du vote :

Votants	28	Abstention :	0	Exprimés :	28
Pour :	28	Contre :	0		

FAVERGES-SEYTHENEX, le 13 juillet 2018
LE PRESIDENT,
Michel COUTIN



Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le

Copie(s) interne(s) : Urbanisme (PG)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018
Reçu en préfecture le 18/07/2018
Affiché le 18/07/2018
ID : 074-247400773-20180712-DEL_2018071297-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Juillet 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REVISION ALLEGEE N°1 annexe

Sur la commune de Faverges-Seythenex :

L'annulation partielle du zonage Ap sur le secteur du « Pertuiset » nécessite un reclassement en zone 2 AU, la desserte en réseaux est insuffisante.

Sur la commune de Giez :

L'annulation partielle du zonage N1B sur le secteur de « Champ Montagny » nécessite un reclassement en zone UB, conforme avec l'environnement bâti.

Sur la commune de Saint Ferréol :

Un bâtiment dans la zone d'activités du Rozay est classé en zone N1A un reclassement en zone UX est plus approprié.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Sur la commune de Val de Chaise :

1/ L'objectif est d'une part, relatif à la dérogation à l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres par rapport à la route départementale n°1508 dans le secteur de « Champ Tillet » par une étude au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme qui justifiera en fonction des spécificités locales que des règles d'implantation différentes sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

2/ D'autre part, sur ce secteur est installé un commerce de proximité qui bénéficie du ralentissement des véhicules provoqué par le rond-point du Thermesay. L'objectif est de conforter et de développer cette activité au sein d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

Sur la commune de Faverges-Seythenex :

1/ OAP à vocation d'équipement – Le Cudray. L'objectif est de compléter et de préciser le contenu de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation d'équipements publics au regard des futurs projets communaux tels que présentés dans la délibération du 9 avril 2018.

2/ Hameau du Lachat. L'objectif consiste à pérenniser une activité existante d'accueil touristique d'habitations légères de loisirs par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).



3/ Le Letraz – rue de l'Annonciation. L'annulation partielle du zonage UX sur un ancien bâtiment d'activité nécessite un reclassement en zone UB en conformité avec l'environnement bâti. Ce secteur pourra conserver une affectation mixte commerce/artisanat au rez-de-chaussée, habitation aux étages.

4/ Fin de Nave. L'annulation partielle du zonage UX sur ce secteur non bâti d'une certaine surface, nécessite un classement UAh encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'accompagner l'extension du hameau, de traiter l'entrée de ville et l'interface avec la zone d'activité intercommunale de Viuz.

5/ Vers le pont d'Englannaz. Un terrain situé le long de la route d'Annecy est classé en UE (équipement public), un classement UB est demandé par la commune pour réintroduire de d'habitat à proximité des commerces et des transports collectifs.

6/ Sur le secteur de Seythenex sur la commune de Faverges-Seythenex, une ancienne scierie fait l'objet d'une reprise d'activité qui nécessiterait la construction d'un hangar de stockage de bois. Le classement N1A ne l'autorise pas actuellement, un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limités est proposé pour un développement encadré et pour la protection du site, relatif au patrimoine artisanal qu'il représente.

7/ OAP à vocation d'habitat - restructuration de l'entité urbaine principale Faverges- centre - le Genevois. L'objectif est d'une part de réétudier la densité moyenne à atteindre pour rester en cohérence avec l'environnement bâti du centre-ville. D'autre part, la destination et l'usage de la « coulée verte » prévue dans l'orientation d'aménagement sont également à redéfinir selon les objectifs de la commune.

Sur la commune de Lathuile :

1/ Secteur Lathuile-sud. L'annulation partielle d'un secteur 2AU nécessite un reclassement en zone UB conforme à l'environnement bâti existant.



Sur la commune de Doussard :

1/ Zone d'activité économique des Vernays. L'annulation partielle du secteur classé 1AUXim destiné principalement à du maraîchage et de l'accueil du public nécessite un reclassement en zone Agricole indiquée qui permettra d'accueillir du maraîchage et de l'accueil du public sans réalisation d'infrastructure lourde.

Sur la commune de Chevaline :

1/ L'annulation partielle d'un secteur U (habitation) sur Marceau-dessus, nécessite la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation définie à l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme, dite « OAP sans règlement ».

Sur la commune de Giez :

1/ Correction de deux erreurs matérielles de zonage sur la localisation d'une chapelle et d'un bassin éléments du petit patrimoine communal.

2/ L'objectif est conformément au Plan d'Aménagement et de Développement Durables, de développer les villages dans le respect des caractéristiques paysagères environnantes tout en préservant le cadre de vie et les particularités urbaines et architecturales. Les contraintes réglementaires peuvent dans certains cas s'avérer insuffisantes au regard des enjeux et de évolutions du territoire. Il convient, dans ce secteur où l'architecture traditionnelle est préservée, d'assurer les dessertes et la circulation publique, de préserver les caractéristiques du bâti existant. A cet effet, il s'agit d'étudier les moyens réglementaires nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Sur la commune de Doussard :

1/ L'objectif est relatif à la dérogation à l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres par rapport à la route départementale n°1508 dans le secteur de « Vers la Gare » par une étude au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme qui justifiera en fonction des spécificités locales que des règles d'implantation différentes sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

2/ l'objectif est de requalifier une zone classée UE sur le secteur des « Ouvas » en zone mixte permettant d'accueillir de l'habitat dans sa partie nord et de l'activité économique dans a partie sud.

Sur la commune de Faverges-Seythenex :

1/ L'objectif est d'inscrire un périmètre d'attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41-5 du code de l'urbanisme dans un secteur du centre-ville identifié.

2/ L'objectif est d'inscrire un périmètre d'attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41-5 du code de l'urbanisme situé dans un secteur d'entrée de ville, route d'Albertville.

3/ L'objectif est d'inscrire un emplacement réservé destiné à un aménagement de voirie situé rue de l'Annonciation, et de procéder à la suppression de l'emplacement réservé n°18 situé rue Jean Cochet, la commune ayant fait l'acquisition du terrain concerné.



4/ L'objectif est supprimer une zone impactée par le bruit dans la traversée de Faverges-Seythenex, sur une voie déclassée et intégrée au domaine communal routier.

Sur la commune de Val de Chaise :

1/ L'objectif est de rectifier une erreur matérielle de zonage sur le secteur du Thermes ay. Des habitations existantes ne sont pas cartographiées totalement.

2/ L'objectif est de rectifier une erreur matérielle de zonage sur le secteur de Champ froid. Ce secteur n'a pas été cartographié.

Sur la commune de Lathuile :

1/ L'objectif est de rectifier une erreur matérielle de zonage sur le secteur de Lathuile-sud. Un bâtiment collectif existant n'est pas cartographié dans sa totalité



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
MODIFICATION PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT

1/ Zone UAa :

Apporter des précisions aux articles 6,7 et 10 pour la zone UA.

2/ Zones UA, UB, UC :

Article 2 :

- Clarifier la rédaction concernant la production de logements locatifs aidés à partir d'une certaine superficie lors de la réalisation d'un programme de logements,
- Revoir la rédaction du paragraphe sur les annexes,

Article 6 :

- Marge de recul réduite lors de l'amélioration des performances énergétiques, à introduire pour les règles de hauteurs,

Article 6 et 7 :

- L'implantation sur les 2 limites séparatives menant aux voies ; application parfois compliquée dans des hameaux plus lâche ou moins structurés, à préciser dans le règlement.

3/ Zone UB :

- Article 7 : « la bande des 17 mètres » clarifier la rédaction,
- Article 3 : à mettre en cohérence avec l'article 6,



- Article 7 : préciser la rédaction quant au recul pris à l'égout ou à la sablière,

4/ Introduire dans les zones U une part de réalisation de stationnement végétalisé et drainant à l'article 12.

5/ Zone N :

- Mentionner la reconstruction après sinistre,
- Nt : mieux encadrer aux articles 6,7 et 10, pour les aménagements et installations d'équipements de loisirs,
- NHL : Concernant la gestion du bâti existant, étudier la possibilité d'autoriser la création d'un logement,
- Article 15 : prévoir l'obligation de production d'énergie renouvelable,
- N1B : l'emprise au sol de 60 m² minimum pour intervenir sur du bâti existant, exclue la réfection de petit bâti ou d'annexe qui peuvent représenter du patrimoine local.

6/ Zone A :

- Dans la zone Ap, concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, introduire une notion de distance par rapport à l'exploitation existante.

7/ Zone UX :

- Offrir la possibilité d'accueillir un centre de formation à vocation d'intérêt général et de l'hébergement.